

Lettres Patentes.

Pour le Cours des Deniers
Blancs à 10. d.

Du 28. Janvier 1422.

Henry par la grace de
Dieu Roy de France et
d'Angleterre au Bailly de
Caen, ou à son Lieutenant.
Salut. Comme pour la
Reparation, et le Relievement
de la chose publique à
remedier à l'intervens et à

l'inconuenient que les Populaires
de nostre Royaume de France
ont et pourroient auoir à cause
de ce que en nostre dit
Royaume de France n'a de
present aucunes Monnoyes
blanches ayant cours pour
plus haut prix de deus en
Deniers Tournois la piece
pource est il que nous par
l'avis et Deliberacion de nostre
tres cher et tres amé Oncle
Jehan Regent nostre Roy
de France Duc de Bedford
auons ordonné faire faire en
nosre Monnoye Blanche
Deniers ayant cours pour
dix deniers Tournois la piece
lesquels nous voullois auoir cours
en nostre dit Royaume pour
ledit prix de dix Deniers en
Tournois avec les doubles Deniers

Cournois et petits Cournois
 Blancs ayant cours pour deux
 Deniers Cournois et pour un
 Denier Cournois, et petits Deniers
 noirs ayant cours pour une
 Maille Cournois la piece; en
 pourquoy nous voulloir cette
 dite Ordonnance estre mise à
 execution, et estre gardée sans
 enfreindre; vous mandons et
 commandons, et tres expressément
 enjoignons en commettant Semestier
 et par ces presentes que cette dite
 nostre Ordonnance vous foyez
 tenir et garder, et telle publicer
 solennellement et maindre de
 vostre Bailliage partout les
 lieux où l'on a accoustumé à
 faire cris et publications en faisant
 donner cours à nosdites Monnoyes
 pour lesdits prix et non autrement
 et en faisant entretenir et garder

icelle nostre Ordonnance par
tous nos Subjects de vostre dit
Bailliage de quelque Dignité ou
condition qu'ils soyent et en
pugnans tous ceux qui l'en-
fraindront, selon ce qu'il appar-
tiendra de ce faire vous donnons
pouvoir et mandement especial
mandons et commandons à tous
nos Justiciers, Officiers et
Subjects que à vous et à
autres Commis et Deputés
en ce faisant obéissent et
entendent diligemment, donnent
conseil, confort et Ayde se-
mestier est et requis en souz.
Donné à Paris le vingt et
huitiesme jour du mois de Janvier
L'an de grace mille quatre
cent vingt deux et de nostre
Regne le vingt deuxiesme,

ainsy signé par le Roy à la
Relation du Conseil tenu par
l'Ordonnance de Monsieur
le Regent le Royaume de
France, Duc de Bedford. 1.